
13e CONFERENCE EUROPEENNE DES ADMINISTRATIONS ELECTORALES "ELECTIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES : CONFIANCE DU PUBLIC ET DEFIS A RELEVER PAR LES ADMINISTRATIONS ELECTORALES"

Cadre juridique et nouvelles technologies, le cas de la Belgique

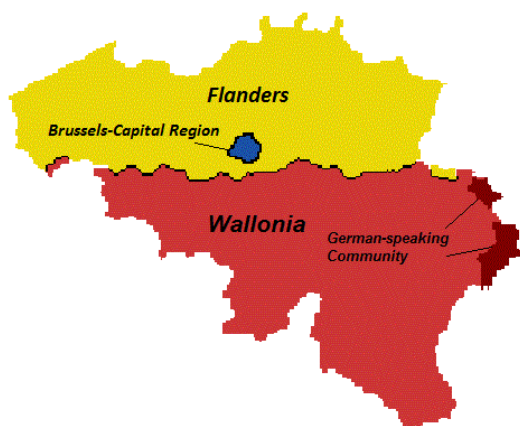
A. Introduction : La Belgique électorale

La Constitution belge stipule dans son article 1^{er} : « La Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ».

Ceci a un impact sur l'organisation des élections en Belgique.

Ainsi, l'Etat fédéral organise sur l'ensemble du territoire belge les élections pour le Parlement fédéral, le Parlement européen et les Parlements de régions et de communautés.

De leur côté, les pouvoirs régionaux et communautaires (Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Communauté germanophone) organisent les élections locales.



Autre point important à souligner en ce qui concerne les élections de compétence fédérale : celles-ci – depuis 2014 - se déroulent maintenant normalement de manière simultanée. Donc le même jour, l'électeur prend part à 3 élections différentes dans le même bureau de vote.

B. Aspects principaux concernant les nouvelles technologies en Belgique

Au niveau de l'utilisation des nouvelles technologies en Belgique lors des élections, deux aspects principaux doivent être relevés :

- Le vote électronique
- La collecte digitale des données et des résultats électoraux

B.1. Vote électronique

Le vote électronique est utilisé en Belgique depuis 1991 (première expérimentation en 1991 – généralisation à partir de 1994).

De 1994 à 2014, un système de vote électronique de 1^{ère} génération a été utilisé (système avec crayon optique pour le vote à l'écran et utilisation d'une carte magnétique pour l'enregistrement du vote de l'électeur ; carte magnétique ensuite insérée par l'électeur dans une urne électronique enregistrant l'ensemble des votes d'un bureau).

Dès 2012, un nouveau système de vote électronique a été utilisé lors des élections locales. Ce système a été développé suite à une étude d'un consortium d'universités belges en 2007.

La caractéristique principale de ce système est de faire l'usage d'un *paper trail*. Ce *paper trail* a été implémenté afin d'accroître la confiance de l'électeur dans le système (l'électeur peut notamment y lire son vote qui y est imprimé de manière dactylographiée et sous la forme d'un code-barres).

Le cadre légal pour l'utilisation de ce nouveau système a été défini par la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec une preuve papier.

Tant pour cette loi que pour le développement même du nouveau système de vote électronique, il a été tenu compte des recommandations du Conseil de l'Europe Rec (2004)¹¹. Ainsi, il était expressément stipulé dans le cahier des charges du marché public pour ce nouveau système que ces recommandations devaient être respectées.

D'un point de vue légal, il est ici important de faire écho aux débats des experts électoraux qui se sont déroulés à Bucarest en prélude à cette conférence. Comme Oliver Kask l'a mentionné dans son exposé à ce sujet, la question de l'interdiction de modifier la législation électorale moins d'un an avant le scrutin s'est posée au cours de ces débats. Sur ce point, la Constitution belge (art. 39ter) empêche depuis 2014 de modifier la législation électorale moins d'un an avant les élections. Pour nous, ceci a toute son importance, particulièrement lors de l'utilisation de nouvelles technologies (comme le vote électronique) lors des élections. En effet, il est primordial pour l'administration organisant les élections de posséder un délai important durant lequel plus aucune modification légale ne peut impacter les logiciels électoraux.

Une description générale rapide de ce nouveau système peut être utile.



Pour effectuer son vote, l'électeur reçoit une smart card activée par le président du bureau de vote.

Il se rend dans un isoloir, insère la smart card dans l'ordinateur et vote au moyen de l'écran tactile.

Après la confirmation de son vote, un bulletin est imprimé avec le vote de manière dactylographiée et sous la forme d'un code-barres.

Il sort de l'isoloir, scanne le code-barres de son bulletin à l'urne électronique et dépose ensuite ce bulletin dans cette urne.

Il rend la smart card au président. Aucune information n'est enregistrée sur cette smart card (il s'agit uniquement d'un token de vote)

Les principes fondamentaux définis par la loi du 07/02/2014 sont les suivants : Suffrage universel, équitable, libre et secret.

- Aucun lien entre le vote et l'électeur. Secret du vote

La loi du 07/02/2014 prévoit l'utilisation d'une smart card pour démarrer le processus de vote. Aucune information n'est enregistrée sur cette smart card après le vote de l'électeur.

Il s'agit uniquement d'un token de vote que le président du bureau de vote peut activer différemment selon le type d'électeur. En effet, comme expliqué en début de présentation, des élections de compétence fédérale sont organisées simultanément en Belgique. Certains électeurs ne peuvent pas voter pour toutes ces élections se déroulant de manière simultanée. Une activation différente de la smart card est donc nécessaire.

De même en vue de ne pas pouvoir différencier un électeur d'un autre, la réglementation définit clairement – pour chaque circonscription – la longueur identique du bulletin de vote qui sera imprimé et mis à disposition de l'électeur. En effet, qu'un électeur vote blanc ou qu'il vote pour l'ensemble des candidats d'une liste, le bulletin imprimé après son vote devra être de longueur identique afin d'éviter que l'on ne puisse retirer certaines informations de cette longueur (si la longueur était différente selon le type de vote émis).

- Procédure de vote claire de bout en bout

La loi du 07/02/2014 définit clairement et précisément de bout en bout la procédure de vote électronique (de la remise d'une smart card, en passant par le vote et jusqu'au dépôt du bulletin dans l'urne après scanning de celui-ci).

La réglementation définit également très précisément le contenu des écrans de vote selon le type de circonscription (nombre de candidats par écran, ...).

- Possibilité de vote blanc (pour chaque type d'élection)

La loi du 07/02/2014 prévoit clairement la possibilité pour l'électeur de voter blanc. Et ceci, pour chaque élection.

Lors des élections simultanées, un électeur peut donc voter blanc pour une élection et voter pour des candidats pour une autre élection.

- Vote non modifiable une fois la procédure terminée

Comme prévu par la loi du 07/02/2014 : une fois le vote confirmée pour une élection, il n'est plus possible de modifier celui-ci.

- Possibilité d'annulation du vote dans certains cas définis par la loi

Néanmoins, la loi prévoit des cas précis pour lesquels le bulletin de vote de l'électeur est repris et annulé, l'électeur pouvant voter à nouveau (une nouvelle smart card lui est remise).

Par exemple, si l'électeur détériore le bulletin de vote imprimé de sorte que celui-ci peut être identifié et compromettre le secret du vote, ce vote est annulé.

➤ Prise en compte des difficultés pour les personnes handicapées

Le nouveau système de vote électronique prévoit la possibilité d'utilisation de système audio permettant à des personnes malvoyantes de voter en écoutant les listes de candidats et en votant au moyen d'un petit clavier braille intégré à l'ordinateur de vote.

➤ Simulation en ligne possible pour l'électeur (+ vidéo):

Une simulation du vote électronique est mise en ligne avant les élections (+- 1 mois) avec les différents types d'écran selon la circonscription.

De même des vidéos explicatives sont disponibles en ligne. Voir :

<https://www.youtube.com/watch?v=8sWrV4S-P4c&feature=youtu.be>

L'utilisation de nouvelles technologies lors des élections implique d'atteindre un haut niveau de transparence et d'auditabilité.

Ceci est le point fondamental pour assurer la crédibilité du processus électoral, notamment au moyen d'un système de vote électronique.

A cet effet, la loi du 07/02/2014 a prévu les éléments suivants pour l'électeur :

- Le vote de l'électeur est imprimé sur un bulletin de vote
- L'électeur peut y lire son vote imprimé de manière dactylographiée
- L'électeur peut se rendre sur un autre ordinateur de vote du bureau pour y scanner le code-barres de son bulletin ; son vote apparaîtra alors à nouveau à l'écran (sans possibilité de modification) de cet autre ordinateur (les 5 ordinateurs d'un bureau de vote fonctionnent de manière autonome sans être liés entre eux par un quelconque réseau).

Pour le public en général (média, candidat, ...), la loi du 07/02/2014 a prévu les éléments suivants :

- Le code-sources du logiciel de vote électronique est publié dans la semaine qui suit les élections. Toute personne peut ainsi aller vérifier le bon fonctionnement de ce logiciel (ainsi en 2014, une société néerlandaise d'origine universitaire a – de sa propre initiative – étudié les codes-sources publiés en ligne et émis des recommandations en la matière).
- Cette loi prévoit également que les partis politiques représentés au Parlement fédéral peuvent désigner (c'est une faculté) un spécialiste en informatique qui se verra remettre les codes-sources du vote électronique 20 jours avant les élections. Ceci doit permettre aux candidats et partis d'avoir confiance dans le système de vote électronique.
- Un organisme indépendant de contrôle est également agréé en vertu de cette loi. Celui-ci doit vérifier le logiciel de vote électronique et remettre un avis au Ministre compétent, en vue de garantir le bon fonctionnement du logiciel.
- Le Collège des experts

Conformément à la loi du 07/02/2014, les Parlements (Parlement fédéral et Parlements des entités fédérées) désignent des spécialistes en informatique qui vont constituer le Collège des experts.

Ce collège est formé de deux composantes : une composante non permanente effectuant ses tâches uniquement au moment des élections et une composante permanente compétente pendant et hors périodes électorales.

Ce collège a une compétence très large pour contrôler l'ensemble de la procédure de vote électronique. Cette compétence de contrôle recouvre l'ensemble des logiciels utilisés lors des élections, ceci tant avant, pendant ou après les élections.

Pour le vote électronique, le collège peut notamment effectuer des audits le jour même des élections. Les membres de ce collège peuvent donc se rendre dans un bureau de vote et, au moyen de leur carte d'accréditation, émettre des votes (non comptabilisés) à titre de test.

Le collège a la compétence de procéder à des recomptages d'urnes électroniques. L'objectif de ce collège est en général d'arriver à un recomptage à 100% des urnes, ceci au moyen d'un logiciel de leur conception. *In fine* cela permet de comparer ces résultats aux résultats officiels publiés.

Une des tâches majeures de ce collège est de rédiger, à l'attention des assemblées parlementaires, un rapport complet et détaillé après les élections sur les constatations effectuées lors de leurs missions. Ce rapport contient également toute une série de recommandations en vue d'améliorer le processus électronique de vote.

B.2. Collecte et diffusion des résultats

Depuis début des années 2000, un système de collecte informatique des données et résultats électoraux est utilisé en Belgique

Ce système vise :

- La collecte des données des candidats
- La collecte des coordonnées des différents bureaux électoraux
- La totalisation des résultats (tant du vote papier que du vote électronique)
- La collecte des résultats au niveau central
- La publication des résultats sur un portail web.

Comme pour le vote électronique, cette collecte des données et résultats électoraux fait l'objet, en application du Code électoral, :

- d'un contrôle par un organisme indépendant de contrôle
- d'un contrôle et d'un suivi par le Collège des experts
- d'une publication de ses codes-sources après les élections.

B.3. Autres technologies

Par exhaustivité, il faut également mentionner l'utilisation des technologies suivantes en Belgique :

- Logiciel d'aide au dépouillement des bulletins papier

Ces logiciels doivent permettre une totalisation rapide, fiable et aisée des votes émis sur bulletin papier.

Ainsi, les derniers logiciels utilisés en 2014 font l'objet d'une technique de double encodage des bulletins papier via 2 ordinateurs synchronisés. Les différences d'encodage entre un même bulletin sont directement détectées et peuvent être rectifiées et validées par l'ensemble du bureau de dépouillement.

Le Code électoral prévoit également la nécessité d'une vérification par un organisme indépendant de contrôle pour l'usage de tels logiciels.

Le Collège des experts a également contrôlé l'utilisation de ceux-ci en 2014.

- Identification électronique des électeurs au moyen de la carte d'identité

De manière plus limitée, a été testé depuis 2009 un logiciel d'identification électronique des électeurs via leur carte d'identité électronique. Ceci évitant un pointage des électeurs sur liste papier qui est parfois source d'erreurs.

Plus d'informations :

www.elections.fgov.be

Régis Trannoy

regis.trannoy@rrn.fgov.be

+ 32 (0)2 518 20 58

DirElec-Verk@rrn.fgov.be